

PROSPECTUS
Stratégie Actions Euro Sicav
ISIN Part A : FR0000016164

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPC :

Dénomination :	Stratégie Actions Euro Sicav
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :	SICAV de droit français
Date de création de l'OPC :	03 août 1987
Durée d'existence prévue :	99 ans
Nourricier :	Non

1.2 Synthèse de l'offre de gestion :

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une action	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
Part A	FR0000016164	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	152.45	1 millième de part	1 millième de part

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

1.3 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur/actionnaire auprès de :
APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Distribution@apicil-am.com
Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

<i>Société de gestion (par délégation lorsqu'il s'agit d'une SICAV) :</i>	APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL ASSET MANAGEMENT (ou APICIL AM ci-après) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP98038. La société de gestion gère les actifs de l'OPC dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
<i>Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :</i>	CACEIS BANK Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts (ou actions si SICAV) de l'OPC ainsi que la tenue du compte émission de l'OPC.
<i>Prime Broker</i>	Néant
<i>Commissaire aux comptes :</i>	DELOITTE & ASSOCIES représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptables avant leur publication.
<i>Commercialisateurs :</i>	APICIL ASSET MANAGEMENT. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL EPARGNE RETRAITE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon APICIL MUTUELLE 51 boulevard Marius Vivier-Merle-69003 Lyon

	APICIL PREVOYANCE. Institut de Prévoyance 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon GRESHAM BANQUE. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. L'attention des porteurs de l'OPC est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
<i>Déléataires :</i>	Déléataire de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Le déléataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de l'OPC qui porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille. Il calcule la valeur liquidative de l'OPC.
<i>Conseillers :</i>	Néant
<i>Organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :</i>	Les informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans le rapport de gestion disponible auprès du gestionnaire financier par délégation. La liste des administrateurs qui composent le conseil d'administration figure dans le rapport annuel de la SICAV présenté à l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels. Les fonctions et activités exercées par les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans ledit rapport.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :	Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires d'actions sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les actions de la Sicav sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).

Droits de vote :	Chaque action donne le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Sicav. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.
Forme des actions :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'action.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.
Régime fiscal :	La Sicav n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et / ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire a investi les fonds. La Sicav est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). La Sicav est éligible à l'abattement pour une durée de détention de droit commun prévu au 1^{er} de l'article 150-OD du Code Général des Impôts. La Sicav est en permanence investi au minimum à 75% en parts ou actions de sociétés depuis sa création. La Sicav est support de contrats d'assurance-vie.
Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPC dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice	Néant

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Code ISIN

Part A	FR0000016164
--------	--------------

2.2. Classification

Actions des pays de la zone euro

2.3. Objectif de gestion

La gestion de la Sicav est une gestion benchmarkée. L'objectif de gestion est de gérer un portefeuille d'actions cotées de la zone euro sélectionnées tout en maintenant un écart de suivi entre l'évolution de sa valeur liquidative et celle de l'indice de référence à un niveau inférieur à 3 % par an.

2.4. Indicateur de référence

La performance de la Sicav est à comparer à la performance de l'indice MSCI EMU Large Cap (code Bloomberg M7EMLC) (cours de clôture, dividendes nets réinvestis).

Cet indicateur de référence comprend une centaine de valeurs couvrant environ 70% de la capitalisation boursière dans les 10 pays des marchés développés de l'Union Economique et Monétaire européenne. Il a été lancé le 5 juin 2007. Il est calculé chaque jour sur la base des cours de clôture et prend en compte les dividendes. Cet indicateur a été retenu car il est représentatif d'un placement en actions de grande capitalisation européennes.

Il s'agit d'un indicateur composé des valeurs cotées sur les 10 pays développés européens suivants : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et Espagne.

Les indices MSCI sont administrés par MSCI Limited, société du Royaume-Uni inscrite au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : www.msci.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.5. Stratégie d'investissement

1. Approche financière :

La gestion de la Sicav est une gestion benchmarkée. Pour réaliser l'objectif de gestion, la Sicav s'expose à hauteur de minimum 90% au marché actions. Cette exposition est réalisée par des investissements dans les valeurs entrant dans la composition de l'indice de référence après implémentation de la démarche ISR décrite ci-dessous (pour min 90%).

L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. La gestion de l'OPC est discrétionnaire : il sera essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence mais pourra être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence.

La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de l'indice de référence est anticipé.

A titre accessoire (moins de 10 % des encours) l'OPC pourra investir dans des titres assimilés (bons de souscription, droits préférentiels de souscriptions, ...) libellés en euros et émis par des entreprises cotées sur les grands marchés de la zone euro.

L'OPC peut par ailleurs intervenir de manière ponctuelle sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir ou exposer le portefeuille face aux risques des marchés actions pour tirer parti des variations de marché tout en respectant l'exposition minimale de 90% aux actions. La limite d'exposition sur l'ensemble de ces marchés (titres vifs + instruments financiers à terme) est fixée à 100 % de l'actif net de l'OPC.

2. Approche extra-financière :

a) Cadre général

Le processus extra-financier repose sur l'analyse des données et des notations transmises par les prestataires MSCI ESG Research.

Référentiel ESG Méthodologie basée sur les notations MSCI ESG Ratings :

La méthodologie d'analyse MSCI ESG permet de formuler une notation associant risques et opportunités ESG qui est construite selon la logique suivante :

- Définition d'Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par industries, parmi une liste d'une trentaine d'enjeux) ;
- Pour chaque enjeu défini, calcul d'une note à partir de l'exposition de l'entreprise au risque ou à l'opportunité et sa capacité à gérer cette exposition ;
- Les controverses sont prises en compte dans la notation ;
- Les notations sont « relatives » (c'est-à-dire qu'elles sont normalisées par industrie selon une approche « Best in class »).

b) Les exclusions normatives et sectorielles

Exclusions normatives :

- Sociétés soupçonnées de violations graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (Global Compact) ;

- Sociétés impliquées dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armes controversées, y compris celles visées par les conventions internationales d'Ottawa et d'Oslo ¹. Les armes entrant dans le périmètre sont les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), les mines anti-personnelles (convention d'Ottawa), les armes biologiques et chimiques ;
- Sociétés qui font l'objet de controverses les plus graves selon le fournisseur de données (controverses de niveau 0 sur 10 selon MSCI ESG).

Exclusions sectorielles :

- Divertissement pour adultes (> 25% du chiffre d'affaires) ;
- Jeux d'argent (> 25% du chiffre d'affaires) ;
- Production et culture de tabac (> 0% du chiffre d'affaires) ;
- Distribution de produits liés au tabac (> 5% du chiffre d'affaires) ;
- Production et distribution d'alcool (>10% du chiffre d'affaires et impactant négativement l'ODD 3 - Santé et Bien-être) ;
- Implication dans le charbon thermique :
 - o Extraction et vente (> 10 % du chiffre d'affaires) ;
 - o Production d'électricité (>10% du chiffre d'affaires) ;
 - o Capacité de production d'électricité (> 10GW) ;
 - o Production annuelle (> 20 Mt) ;
 - o Développement de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.
- Énergies non conventionnelles - sables bitumineux, du schiste bitumineux, du gaz de schiste, du pétrole de schiste, du gaz de houille, méthane de houille (> 10% du chiffre d'affaires) ;

c) Analyse de la performance ESG des émetteurs

Au minimum 90% des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation externe (MSCI ESG Research) ou interne (cf. approche par analyse interne ci-dessous). Les émetteurs en portefeuille, non notés ou hors univers :

- Ne peuvent pas représenter plus de 10% du portefeuille ;
- Doivent sortir du portefeuille si un critère de controverse ou d'exclusion ISR n'est pas rempli pendant plus de 3 mois.

Les actions sélectionnées peuvent appartenir à tout secteur. Le processus ISR ne s'applique pas à la poche monétaire de l'OPC.

L'univers éligible est mis à jour sur une base mensuelle.

Approche par analyse interne :

La société de gestion se réserve la possibilité de recourir à une analyse interne afin de compléter la couverture des prestataires de données dans le cas où cette dernière ne permettrait pas d'obtenir un taux minimal d'analyse de 90%. Dans ce cadre, le recours à l'analyse interne est plafonné à un maximum de 10 % des émetteurs, en nombre de valeurs en portefeuille. Le référentiel d'analyse interne est structuré de manière à évaluer de façon rigoureuse et granulaire la performance des émetteurs en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Afin d'assurer la pertinence et l'exhaustivité de cette analyse, la méthodologie s'appuie sur le principe de double matérialité, combinant matérialité d'impact et matérialité financière.

Les analyses internes sont examinées et validées par le Comité Finance Durable, qui se réunit mensuellement. Leur durée de validité est fixée à un an.

¹ L'exclusion des sociétés produisant des armes visées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.

Le recours à l'analyse interne est plafonné à un maximum de 10 % du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

Limites méthodologiques :

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur la méthodologie ESG de MSCI et, en particulier, sur le score ESG Global dérivé de ce modèle. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles MSCI est confronté dans le développement de son modèle de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées (par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leurs risques ESG) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation ;
- Quantité et qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'information important en continu à intégrer dans le modèle MSCI) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de l'intelligence artificielle et par le fait qu'un nombre important d'analystes travaillent à transformer les données brutes en données pertinentes.
- Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG traitée en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois pour chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par les experts sectoriels et les commentaires des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné.

d) Objectif extra-financier

L'objectif extra-financier mesurable retenu repose sur le score ESG global du portefeuille. À ce titre, la société de gestion vise à maintenir un score ESG global supérieur à celui de l'indice de référence.

L'univers d'investissement correspond à l'ensemble des émetteurs appartenant à l'indicateur de référence. Cet indicateur de référence n'est pas construit en tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance.

e) Labellisation

La Sicav Stratégie Actions Euro n'est pas labellisée par Le Label ISR.

Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie »

a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR »

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR correspond à :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

b) Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (aussi appelé « PAI » ou Principal adverse impacts) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du FCP au sens de l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

c) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « taxonomie »

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Afin qu'une activité économique soit classée comme durable sur le plan environnemental, elle doit respecter quatre conditions :

1) Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-après mentionnés :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2) Ne pas causer un préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3) Être exercée dans le respect des garanties sociales telles que le respect des principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les droits fixés par les huit conventions fondamentales cités dans la déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

4) Être conforme aux critères d'examens techniques établis dans les actes délégués. Les critères d'examens techniques doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné ; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.

À ce jour, cet OPC ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

2.6. Catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Actions :

L'OPC est en permanence investie à hauteur de 75 % minimum et jusqu'à 100 % de son actif net sur des actions cotées sur les marchés réglementés de la zone Euro afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA. Les actions de petites et moyennes capitalisations (mas 5 Mds d'euros) ne pourront pas représenter plus de 10% de l'actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Néant.

Parts ou actions d'OPC :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, l'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE ou de FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

L'OPC peut investir en fonds gérés par APICIL ASSET MANAGEMENT.

Instruments dérivés :

L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE ou participant à l'Union Economique et Monétaire ou négociés de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer ou de couvrir le portefeuille pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion, tout en respectant l'exposition minimale et maximale définie ci-dessus. Ces instruments peuvent également être utilisés pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

L'OPC n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

Ces positions sont reprises dans le tableau ci-après :

	Type de marché		Nature des risques					Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autres risques	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres risques
Contrats à terme sur :											
Actions	X		X					X	X		
Taux											
Change											
Indice	X		X					X	X		
Options sur :											
Actions	X		X					X	X		
Taux											
Change											
Indice											
Change à terme :											
Devises											

La Sicav peut intervenir sur des contrats à terme sur indice boursier en vue d'exposer ou protéger le portefeuille au risque Action.

Titres intégrant des dérivés :

• Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Action : Oui
- Taux : Non
- Change : Non
- Crédit : Non
- Autres risques : Non

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture : Non
- Exposition : Oui
- Arbitrage : Non
- Autres natures : Non

• Nature des instruments utilisés :

- EMTN structurés : Non
- BMTN structurés : Non
- Warrants, bon de souscription, droits : Oui
- Obligations convertibles en actions : Non
- Obligations callable ou puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : Non
- Autres : Non

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPC pourra recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% maximum de son actif net à des fins d'exposition du portefeuille.

Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier, auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans la limite de 20 % de ses actifs par entité. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut être en situation emprunteuse d'espèces notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. L'OPC n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % de son actif net.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), l'OPC peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPC au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre. Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (notation respectant les critères des OPCVM/FIA soumis au règlement MMF, ou encore investies en OPCVM/FIA *soumis au règlement MMF*;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays afin de ne pas engendrer un risque pour l'OPC ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : l'OPC peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPC pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

L'OPC est classée "Actions de pays de la zone euro" et peut connaître une volatilité élevée en raison d'une exposition à hauteur de minimum 90% en actions sur lesquelles les variations de cours peuvent être importantes. Une baisse des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance de l'OPC peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions

Le risque actions est la possibilité que la valeur des actions baisse en raison de facteurs affectant l'ensemble du marché financier. Il est mesuré par la volatilité, qui montre l'importance des fluctuations à la hausse comme à la baisse de la valeur d'un actif et donc son risque.

Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (obligataires et actions). Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou valeurs les plus performants. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque sectoriel et géographique

Le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment qui peut être une zone géographique ou un secteur économique. Certains segments de marché peuvent être plus volatils que d'autres. La concentration sur tel ou tel segment de marché peut ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de crédit

Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. La réalisation de ce risque entraînerait une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative du Fonds est donc susceptible de baisser.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les titres détenus ont une durée de vie inférieure à un an, leur sensibilité est au maximum de 1%.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de durabilité

Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Ce risque est pris en compte, sans garantie de résultats, au travers de la stratégie d'investissement décrite ci-avant et plus particulièrement au sein de l'approche extra-financière.

L'application des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.

Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixés par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.

2.8. Garantie ou protection

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement.

2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Cette Sicav est destinée à tous types de souscripteurs.

Cette Sicav s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans les actions de grande capitalisation de la zone euro.

Cas des "US Persons"

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisée à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : l'OPC n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- Cas des « US PERSON » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

La société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi. L'offre de parts/actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022 Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre. Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible.

Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Le montant à investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPC.

Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

2.10. Modalité de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

- Revenus nets : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

2.11. Caractéristiques des parts

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une action	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
Part A	FR0000016164	Capitalisation intégrale (revenus nets et/ou plus-values nettes réalisées)	Euro	Tous souscripteurs	152.45	1 millième de part	1 millième de part

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

2.12. Modalités et conditions de souscription / rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire, chaque jour ouvré à 12 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Elles sont comptabilisées le jour ouvré suivant dans l'OPC.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en (millièmes, dix millièmes...). Toute demande de souscription ou de rachat reçue par CACEIS BANK est irrévocable.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion a mis en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, APICIL ASSET MANAGEMENT a prévu pour l'OPC la mise en place de ce dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- et
l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPC.

L'OPC disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPC. Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera

informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.apicil-asset-management.com). S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPC sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%)

2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative et publication

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours fériés du calendrier du Target et des jours de fermeture du marché de référence EURONEXT, la valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré en France. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1. La valeur liquidative est disponible au siège social de la Société de Gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts. Les actifs de l'OPC sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du présent prospectus. Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J ouvré.

2.14. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Néant

b) Frais de gestion et de fonctionnement

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPC de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - o Les assiettes retenues sur :
 - les transactions,
 - les opérations sur titres,
 - les autres opérations,
 - o Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPC ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
 - o Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés (DIC) de cet OPC.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.20 % TTC maximum (annuels)
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.10 % TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPC.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;

- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Si le total de ces frais constatés sur l'exercice social de l'OPC est supérieur à la provision constituée, l'excédent sera pris en charge par la société de gestion.

2.15. Sélection des intermédiaires financiers

APICIL AM a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com

L'objectif de cette politique de sélection / exécution est de déterminer, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office. Le risque juridique en cas de modification des contrats.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution

Pour les parts/actions (si SICAV) de distribution, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

Sur délégation d'APICIL AM, le ou les organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats sont ceux mentionnés au point II. ACTEURS ci-dessus à la sous section "centralisateur des ordres de souscription et de rachat".

Modalités de communication du prospectus, DIC, des derniers documents annuels et périodiques

Le prospectus de l'OPC, la valeur liquidative et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

APICIL ASSET MANAGEMENT, 20 rue de la Baume - 75008 Paris

courriel : AM_distribution@apicil-am.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC

Les investisseurs de l'OPC sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Information sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance figurent dans le rapport annuel de l'OPC et sont également disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com

Transmission de la composition du portefeuille

APICIL ASSET MANAGEMENT peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux investisseurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, qui doivent eux-mêmes se conformer aux exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de l'OPC.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part / actionnaires de l'OPC.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPC sont mentionnés dans la Partie III « modalités de fonctionnement et de gestion ».

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPC s'est conformé au Règlement ANC N° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022. L'OPC respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".

La devise de référence de la comptabilité est l'Euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
 - Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
 - Instruments du marché monétaire :
- Les titres de créances négociables (TCN) , sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les ETF cotés sont évalués à la dernière valeur liquidative connue

Instruments financiers à terme et conditionnels :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Mécanisme du Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des investisseurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les catégories d'actions confondues de la SICAV est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des actionnaires présents dans le fonds. La valeur liquidative est calculée pour l'ensemble des actions de la SICAV avec un ajustement identique, en pourcentage, à toutes les actions de la SICAV.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que les facteurs d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille. La valeur liquidation ajustée est la seule valeur communiquée aux actionnaires de la SICAV. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la base de la valeur liquidative avant ajustement.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL AM est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL AM, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce, eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique. Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPC gérés par APICIL AM. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur.

Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Conseil d'administration d'APICIL AM adopte et supervise la politique de rémunération au regard des objectifs, valeurs et intérêts du groupe APICIL.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de dernière version du prospectus : 12 octobre 2026